

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

Umwaka wa 24 No 7/85

1 Mukakaro



24ème Année No 7/85

1 juillet

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. Ibitegetswe na Leta

A. — Actes du Gouvernement

Italiki n'inumero

Impapuro

Dates et nos

3 avril 1985. - No 100/35.

9 avril 1985. -No 1/03.

Décret portant création du périmètre de boisement du domaine de l'Etat 183

Loi portant ratification de l'accord entre les pays de la Zone d'Echanges Préférentiels 187

5 avril 1985. - No 100/38.

Décret portant statut du Fonds d'Egalisation 186

B. — DIVERS

A.S.R.L. : « Société des Missionnaires d'Afrique - Pères Blancs » - Représentation légale 189

Nationalité : Acte de renonciation à la nationalité d'origine 189

C. SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

LOVINCO, s.a.r.l. : Statuts 192

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret no 100/35 du 3 avril 1985 portant création du périmètre de boisement du domaine de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 40,46, 53 et 80;

Vu le décret du 31 juillet 1972 relatif aux domaines publics et privés de l'Etat, spécialement en ses articles 10 et 11;

Vu le décret-loi no 1/191 du 30 décembre 1976 portant retour au domaine de l'Etat les terres irrégulièrement attribuées;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et après avis conforme du Conseil des Ministres,

DECRETE :**Art. 1**

Il est institué des périmètres de reboisement d'intérêt public sur les sols du domaine de l'Etat situés :

- a. Communes de Mabanda, Nyanza-Lac, Kibago, sur une superficie totale de 9.000 ha définie à l'annexe I du présent Décret.
- b. Communes de Nyanza-Lac - Vugizo sur une superficie totale de 6.500 ha définie à l'annexe II du présent Décret.

A l'intérieur de ces périmètres aucune vente ou location de biens domaniaux, quelle qu'en soit la superficie, ne peut être effectuée.

Toute occupation irrégulière des sols inclus dans ces périmètres ne peut être opposée à l'Administration.

Art. 2

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage détermine à l'intérieur du périmètre défini à l'article précédent les superficies réservées au reboisement en essences forestières, à vocation bois de service et de chauffage.

Ces superficies ne peuvent inclure les sols où sont exercés des droits coutumiers ou des droits d'occupation régulièrement accordés aux intéressés par les autorités compétentes.

Art 3

Toute contestation des titulaires des droits prétendus sur les surfaces déterminées en application de l'article 2 doit être formulés par requête adressée à l'Administrateur Communal où se situant les biens litigieux, dans le délai d'un mois à compter de l'affichage aux bureaux de la Commune de l'Ordonnance déterminant les surfaces des reboisements, à peine de forclusion.

Art. 4

Les contestations régulièrement formulées sont soumises à la décision d'une Commission présidée par le Directeur Général de l'Agriculture ou son délégué, et composée, outre le Gouverneur de la Province ou son délégué, du Coordonnateur Provincial des services de l'Agriculture et de l'Elevage, du Président du Tribunal de Résidence et de l'Administrateur Communal territorialement compétents.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire des Affaires Foncières désigné par le Président de la Commission.

Art. 5

La commission dispose des pouvoirs d'enquête les plus étendus. Elle peut requérir communication de tous les documents détenus par l'Administrateur, les juridictions ou les particuliers. Elle peut entendre tous témoins et requérir tous experts.

Toute enquête fait l'objet d'un procès-verbal où sont consignées les déclarations des parties et témoins, qui est signé du Président de la Commission ou du membre de la Commission délégué pour enquête.

Art. 6

L'instruction achevée, la Commission statue sur pièces et prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Toute décision se référant à des bornes délimitant la séparation entre le domaine et les propriétés privées doit être accompagnée d'un plan des lieux situant ces bornes et limites.

Art. 7

Les décisions de la Commission sont notifiées aux intéressés par le Secrétaire par remise en copie contre accusé de réception.

En cas d'impossibilité de procéder à cette remise, la notification est affectée par affichage aux bureaux de la Commune ou de la Zone.

Les décisions de la Commission sont exécutoires à compter de leur notification.

Art. 8

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est spécialement chargé de l'exécution du Président Décret qui entre en Vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 avril 1985

Jean-Baptiste Bagaza,

Colonel .

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage,

Mathias Ntibarikure.

PERIMETRE DE MABANDA

Il est institué une zone de boisement sise dans les communes de Nyanza-Lac, Mabanda et Kibago, colline de :

- Mutwazi
- Denzwa
- Kije
- Samvura
- Budaketwa

Définition des limites

Point 1 :

point de côte 1656 m sur la colline Mutwazi défini par les sources des rivières Nyagituku, Mugwayi et Kavungerezi.

Point 2 :

point de côte 1421 m sur la colline Kigirye.

Point 3 :

point de passage du sentier reliant Nyanza-Lac à Muterama Kibago sur la rivière Mushara.

Point 4 :

confluent des rivières Mushara et Kigabwe.

Point 5 :

point de passage du sentier reliant les collines Kije et Mukarara sur la rivière Kigabwe.

point 6 :

point de côte 1627 m sur la piste principale Mabanda-Mugina RIG 7 au 6 kms 750.

Point 7 :

point de côte 1603 m sur la piste allant de la RIG 7 à la Mission de Gatanga.

Point 8 :

point de rencontre de la piste de Gatanga avec la piste Kitara-Muterama au lieu de Nyabutare.

Point 9 :

point de rencontre des pistes Muterama Kibago avec le sentier allant à Mubagaza (côte 1643 m).

Point 10 :

point de passage du sentier reliant la colline Samvura à Muhagaza au point de côte 1492 m sur la rivière Mushara.

Point 11 :

confluent des rivières Mushara et Kimanga.

Point 12 :

point de rencontre des pistes Nkondo- RIG 7 et du sentier rejoignant Kibago au droit de la source de la rivière Kimanga.

Point 13 :

point de côte 1718 m dans le boisement sur le sentier joignant Ncanyi à la RIG 7.

Point 14 :

point situé sur la RIG 7 à 1 km au sud du point sur la rivière Nyabisogo.

Point 15 :

confluent des rivières Mushara et Mushishi.

Point 16 :

confluent des rivières Mushara et Nyagituku.

Point 17 :

source de la rivière Nyagituku.

Entre les points énumérés ci-dessus les limites seront définies comme suit :

1 - 2 = ligne de crête des collines Kigirye et Mutwazi.
2 - 3 = sentier reliant Nyanza-Lac à Muterama.
3 - 4 = rivière Mushara.
4 - 5 = rivière Kigobwe.
5 - 6 = ligne droite artificielle sensiblement Ouest-Est de 1,8 km.

6 - 7 = piste en direction de la mission Gatanga.
7 - 8 = piste en direction de Nyabitare par Gikurazo.
8 - 9 = piste de Nyabitare à Mutarama.

9-10 = ligne droite artificielle joignant les points 1643 «et» 1492 sur la rivière Mushara.

10-11 = rivière Mushara.

11-12 = rivière Kimanga.

12-13 = sentier joignant Nkondo à la piste de Mabanda faisant limite avec le boisement.

13-14 = ligne droite artificielle Est-Ouest de 0,8 km.

14-15 = ligne droite artificielle de kms joignant les points précédemment définis.

15-16 = rivière Mushara

16-17 = rivière Nyagituku.

17 - 1 = ligne droite artificielle joignant les points précédemment définis sur 1,6 km.

A l'intérieur de cette zone de 6,500 ha seront définis 2.500 ha de boisement.

PERIMETRE NYANZA-LAC

Il est institué une zone de boisement sise dans les communes Nyanza-Lac, Mabanda et Vugizo colline de :

- Murinda
- Karonge
- Nyanimirezi
- Mbizi
- Kigombe
- Buheka
- Muyange
- Mwimbiro
- Mwimbiro
- Kirigiye

Cette zone jouxte le périmètre de Mabanda défini en annexe I.

Définitions des limites**Point A :**

Situé sur la rivière Kabungerezi à la traversée de la RIG 11 Nyanza-Lac/Mabanda PK 13,9.

Point B :

Situé sur le sentier joignant les collines Buheka à Nyanimirezi (par Miheno) à la limite inférieure du piémont (côte 980 m).

Point C :

Situé sur le sentier partant de Mugema rejoignant Martyazo sur la limite inférieure du piémont (côte 1000 m).

Point D :

Ecole situé sur le sentier précédemment défini.

Point E :

Confluent des rivières Kinimba et Musenyi.

Point F :

Passage de la piste Vugizo-Mbizi (par le temple) avec le sentier menant à Kigari et longeant la crête Mahembe.

Point H :

Situé sur la rivière Nkondo à la traversée du sentier précédemment défini au lieu dit Kigari.

Point I :

Point d'aboutissement du sentier venant de Kigari le long de la crête Nyakahembe, sur la RIG 11 PK 17,7.

Point J :

Point de la RIG 11 PK 20, 1 lieu dit Kabonambo.

Point K :

Point de jonction du sentier venant de Vungu rejoignant la colline de Muyange à la limite des communes Nyanza-Lac-Mabanda.

Point L :

Point de côte 1666 m sur la colline Mutwazi défini par les sources des rivières Nyagituki, Mugweyi et Kavungerezi.

Point M :

Point de côte 1421 m sur la colline Kirigiye.

Point N :

Situé sur le sentier Vungo-Mutimbiro à la limite inférieure du piémont côte 1000 m.

Entre les points énumérées ci-dessus les limites seront définies comme suit :

A - B = piémont des collines côte 1000 m.

B - C = piémont des collines côte 1000 m.

C - D = sentier allant de Mugoma à Martyazo.

D - E = 1er affluent rive droite de la rivière Musenyi.

F - G = piste joignant la colline Nyabitabo au temple de Mbizi.

G - H = sentier allant du temple à Kigari par les crêtes.

H - I = sentier allant de Kigari à la RN 11 au PK 17,7.

I - J = RIG 11 du PK 17,7 au PK 20,1.

J - K = sentier venant de Vungu rejoignant Muyange.

KLM = sentier Vungu joignant la colline Mwimbiro jusqu'au point côte 1656 m faisant limite entre les communes de Mabanda et Nyanza-Lac.

M - N = sentier Vungu Mwimbiro jusqu'à la limite du piémont côte 980 m.

N - A = limite inférieure du piémont suivant la côte 980 m.

A l'intérieur de ce périmètre d'une superficie de 6.500 hectares seront définis 1.000 hectares du boisement.

Décret no 100/38 du 5 avril 1985 portant statut du Fonds d'Egalisation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32, 39, 40, 41 et 80;

Revu l'Arrêté-Royal no 001/464 du 18 juin 1964 portant création de l'OCIBU, spécialement en ses articles 24, 25, 26 et 27;

Vu le Décret no 100/61 du 09 juillet 1982 portant réorganisation de l'Office des Cultures Industrielles du Burundi;

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage et après avis conforme du Conseil des Ministres;

Décrète :

Art. 1

Le Fonds d'Egalisation a pour mission principale d'assurer la stabilisation des prix des cafés au producteur et à l'exportateur.

Art. 2

Dans les limites fixées par le présent Décret, le Fonds d'Egalisation peut être sollicité par le Gestionnaire des Budgets de l'État au moyen des Bons du Trésor.

Art. 3

Le Fonds d'Egalisation est alimenté par :

1. La différence positive entre le prix de vente et le prix de revient réel des cafés FOB Dar-es-Salaam.

2. Les intérêts des placements du Fonds.

Art. 4

Les interventions du Fonds d'Egalisation dans le domaine des finances publiques peuvent se faire dans les limites ci-après :

1. la première tranche de 500 millions de francs ne peut subir aucun prélèvement de quelque nature qu'il soit, sauf en cas d'application de l'article premier.
2. la deuxième tranche de 500 millions de francs peut faire l'objet d'une souscription des Bons de Trésor d'une durée d'un an renouvelable et peut être placée à court terme dans les institutions financières et commerciales.

Art. 5

Tous les versements excèdent le Fonds ainsi constitués à concurrence d'un milliard (1.000.000.000) doivent être virés au Trésor Public au titre des droits de sorties et ou de la taxe de développement.

Art. 6

L'OCIBU est désigné comme gestionnaire du Fonds d'Egalisation.

Art. 7

Le Gestionnaire peut opérer des prélèvements sur le Fonds d'Egalisation en vue de faire des placements productifs d'intérêts, régulariser les prix des cafés ou régler des litiges commerciaux.

Art. 8

Aucun prélèvement ne peut être opéré sans autorisation préalable du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage après avis favorable du Conseil d'Administration de l'OCIBU.

Art. 9

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées et spécialement les articles 24, 25 et 27 de l'Arrêté-Royal No 001/464 du 18 juin 1964 portant création de l'Office des Cultures Industrielles du Burundi (OCIBU).

Art. 10

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent Décret.

Art. 11

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 avril 1985,

Jean-Baptiste Bagaza,

Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Mathias Ntibarikure.

Loi no 1/03 du 9 avril 1985 portant ratification de l'accord entre les pays de la Zone d'Echanges Préférentiels :

- La République Fédérale Islamique des Comores
- La République de Djibouti
- L'Ethiopie Socialiste
- La République du Kenya
- Le Royaume du Lesotho
- La République du Malawi

- Maurice
 - La République d'Ouganda
 - La République Rwandaise
 - La République Démocratique de Somalie
 - Le Royaume de Swaziland
 - La République du Zambie
 - La République du Zimbabwe
- d'une part
et
la République du Burundi

d'autre part,

Concernant d'adhésion de la République du Burundi à la Zone d'Echanges Préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe.

Nous, Jean-Baptiste Bagaza,
Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 40, 41, 45, 46, 52, 53, 56 et 74;

Vu l'accord entre les pays de la Zone d'Echanges Préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est, de l'Afrique Australe et la République du Burundi concernant l'adhésion de celle-ci à la Zone d'Echanges Préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe, signé à Lusaka le 16 décembre 1982;

Attendu qu'en vertu de l'article 4 dudit Accord, son entrée en vigueur est subordonnée à sa ratification;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;
L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la présente loi :

Art. 1

L'accord entre les pays membres de la Zone d'Echanges Préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe et la République du Burundi concernant son adhésion à la Zone d'Echanges Préfé-

rentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe signé à Lusaka le 16 décembre 1982 est ratifié.

Art. 2

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 9 avril 1985.

Jean-Baptiste Bagaza,

Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Relations Extérieures
et de la Coopération,

Laurent Nzeyimana.

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

Albert Muganga.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Vincent Ndikumasabo.

B. DIVERS

A.S.B.L.

«Société des Missionnaires d'Afrique - Pères Blancs» - Représentation légale.

Par décision no 563/2/ASBL du 21 mai 1981 du Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, a été agréé en qualité de représentant légal de l'association sans but lucratif dénommée «Société des Missionnaires d'Afrique - Pères Blancs» le Révérend Père Walrave, Georges, Armand Neven.

Représentation légale suppléante.

Par ordonnance no 560/106 du 18 avril 1985 du Ministre de la Justice, ont été agréés en qualité de représentants légaux suppléants de l'association sans but lucratif dénommée «Société des Missionnaires d'Afrique - Pères Blancs» Monseigneur André Makarakiza, Révérends Pères André Comblin et Paul Kerkhofs.

Nationalité

Acte de renonciation à la nationalité d'origine.

1. En date du 10 avril 1985, devant nous, Herménégilde Sindihebura, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée Ngoga-Uwamwezi Marie Goretti, née le 18 mars 1957, à Gasiza, préfecture de Ruhengeri (République Rwandaise) de Ngoga Jean-Chrysostome et de Kantengwa Angeline, résidant à Bujumbura, et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait de l'acte de mariage, ci-annexé, qu'en date du 7 juillet 1984 à Bujumbura, la comparante a contracté mariage avec Monsieur Hicuburundi Aloys, lequel selon le certificat de nationalité ci-annexé, établi en date du 6 avril 1985 par nous-même est de nationalité burundaise par filiation.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du code de la nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère, et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante, dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre répertoire des actes modificatifs et déclaratifs de nationalité ce 10 avril 1985, sous le numéro 659.

Fait à Bujumbura, le 10 avril 1985

La comparante :

Ngoga-Uwamwezi Marie Goretti

Le Directeur du Notariat et des
Titres Fonciers

Maître Herménégilde Sindihebura

Certificat de nationalité

Nous, Herménégilde Sindihebura, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que Monsieur Hicuburundi Aloys, né en 1951, à Kiririsi, Commune : Rutovu, Province : Bururi, de Karikera et de Bakundukize, marié à Madame Ngoga- Uwamwezi Marie Gorette, jouit de la possession constante d'état de Murundi par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'information judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de la nationalité.

Fait à Bujumbura, le 6 avril 1985

Le Directeur du Notariat et
des Titres Fonciers

Maître Herménégilde Sindihebura

2. En date du 16 août 1985, devant nous, Herménégilde Sindihebura, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée Urukundo Marie-Françoise née à Ngagara en 1963 et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait de l'acte de mariage ci-annexé, qu'en date du 12 mai 1984 à Bujumbura, la Comparante a contracté mariage avec Monsieur Ndindiye Emmanuel, lequel selon le certificat de nationalité ci-annexé établi le 14 août 1985 par nous-même est de nationalité burundaise par filiation.

Comme elle se trouve dans les délais visés à l'article 4 du code de la nationalité, la Comparante nous a déclarée qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la Comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 16 août 1985 sous le numéro 669.

La Comparante :

Urukundo Marie-Françoise.

Le Directeur du Notariat et
des Titres Fonciers

Maître Herménégilde Sindihebura.

Certificat de nationalité.

Nous, Herménégilde Sindihebura, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que Monsieur Ndingye Emmanuel, né en 1954 à Gitwenge, Commune de Gisagara Province de Cankuzo de Ndingye Léon et de Toyi Marie, marié à Madame Urukundo Marie-Françoise, jouit de la possession constante d'état de Murundi par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'infirimation judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du code de la nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 14 août 1985

Le Directeur du Notariat et
des Titres Fonciers

Maître Herménégilde Sindihebura

Dont cout : 250 Frs

C. Sociétés Commerciales et Associations

Lovinco

Société par actions à responsabilité limitée

Les soussignés ci-après :

1. Lovinco-Belgique, société anonyme de droit belge, ayant son siège Neerstraat, 9.170 Waasmunster, Belgique, en liquidation, suivant acte passé le 30 décembre 1983 devant Maître Jean MULLER, notaire à Waasmunster
2. M. Luc de Lovinfosse, président, résidant au château «ROOS» 9.170 Waasmunster, Belgique.
3. M. Jean de Lovinfosse, administrateur de société, résidant «Les Gobelets» 9.170 Waasmunster, Belgique.
4. M. Philippe de Lovinfosse, administrateur de société, résidant «Les Archives», 5.320 Faux-les-Tombes, Belgique.
5. M. Pierre Damas, administrateur de société, résidant 5 Heidestraat, 9.170 Waasmunster, Belgique.
6. M. Marc Haentjens, administrateur de société, résidant 2 Hoferzelstraat, 9.170 Waasmunster, Belgique.
7. M. Jacques Ernemann, Directeur de société, résidant 12, avenue de Mai, B.P. 713, Bujumbura, Burundi.
8. M. Antoine Nijembazi, directeur-adjoint de société, résidant Rohero II, avenue Mugamba, B.P. 1417, Bujumbura, Burundi.

Les comparants sous 5,7 et 8 sont présents. Les comparants sous 1 à 4 inclus et 6 sont représentés en vertu de procurations notariées dont les brevets originaux demeureront annexés au présent acte.

Lesquels comparants ont établi ainsi qu'il suit l'acte de constitution d'une société par actions à responsabilité limitée sous le régime de la législation burundaise.

TITRE I.

Dénomination, siège, objet, durée.

Art.1 :

Sous réserve de l'autorisation du Ministre de la Justice prévue à l'art. 3 du décret-loi no 1/1 du 15 janvier 1979, il est constitué une société par actions à responsabilité limitée de droit burundais sous la dénomination de «**lovinco**».

Art. 2 :

Le siège social est établi avenue Cankuzo, B.P.870 Bujumbura, Burundi. Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi, par simple décision du conseil d'administration publiée au B.O.B. La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir des sièges administratifs, succursales, agences, bureaux ou comptoirs au Burundi ou à l'étranger.

Art.3 :

La société a pour objet principal la fabrication et la vente de couvertures et en général de tous articles textiles. Elle peut aussi faire l'exportation, l'importation, le transit, le transport, le conditionnement et la représentation de tous articles commerciaux et industriels, leur vente au comptant ou à terme. Elle peut aussi organiser tous marchés et débouchés et les financer. La société peut s'intéresser, par toutes voies de droit, dans toutes affaires industrielles, commerciales, financières ou immobilières, qui seraient de nature à développer ou faciliter soit son activité, soit l'utilisation de ses installations et de son outillage, soit des débouchés ou lui assurer des matières premières.

Art. 4.

La société est constituée pour un terme de trente ans à compter de la date de l'autorisation du Ministre de la Justice. Elle peut être successivement prorogée ou dissoute anticipativement, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. Elle peut prendre des engagements et stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

Titre II - Fonds social - Capital

Art. 5 :

Le capital est fixé à 65.700.000 Frs ; il est représenté par 30.000 parts sociales sans mention de valeur nominale et représentant chacune un trente millième de l'avoir social.

Art. 6 :

Les 30.000 parts sociales représentant le capital sont souscrites comme suit :

a. Lovinco-Belgique, S.A. en liquidation,	29.993 parts sociales
b. M. Luc de Lovinfosse	1 part sociale
c. M. Jean de Lovinfosse	1 part sociale
d. M. Philippe de Lovinfosse	1 part sociale
e. M. Pierre Damas	1 part sociale
f. M. Marc Haentjens	1 part sociale
g. M. Jacques Ernemann	1 part sociale
h. M. Antoine Nijembazi	1 part sociale

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes les parts souscrites ont été dûment libérées en leur totalité, en ce qui concerne le premier comparant par apports effectués à la société présentement constituée, selon inventaire et évaluation annexés aux présentes, en ce qui concerne les autres comparants, par versement en espèces.

Art. 7

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions et les formes légales.

En cas d'augmentation du capital à libérer en numéraire, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles sera, sauf décision contraire de l'assemblée générale, réservé aux actionnaires.

Ils exerceront ce droit de préférence d'abord à titre irréductible, respectivement au prorata du nombre de titres qu'ils possèdent au jour de l'émission, et ensuite, le cas échéant, à titre réductible, ce en proportion du nombre de titres déposés à l'appui de la souscription.

Les délais dans lesquels le droit de préférence devra être exercé, à peine de déchéance, seront réglés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il jugera convenir, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des parts à émettre.

Art. 8

Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les parts sociales non entièrement libérées au moment de leur souscription et détermine les époques du versement.

Tout versement en retard produit, de plein droit et sans mise en demeure, à partir du jour de son exigibilité jusqu'à celui du paiement, des intérêts calculés au taux officiel moyen de la Banque de la République du Burundi pour l'escompte des traites acceptées, pendant la période correspondants, augmenté de un pour cent, avec minimum de six pour cent.

En outre, le conseil d'administration a le droit, après un rappel par lettre recommandée non suivi d'effet dans la huitaine de prononcer la déchéance de l'actionnaire et de faire vendre ses parts sociales, le tout sans aucune formalité de justice. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire, lequel reste tenu de la différence au profit éventuellement de l'excédant.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquels les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués. La faculté de faire vendre ces parts ne fait pas obstacle à l'exercice, même simultané, par la société des autres moyens de droit.

Art. 9

Les parts sont nominatives ou au porteur, au gré de l'actionnaire, elles ne sont obligatoirement nominatives que dans les cas prévus par la loi, notamment lorsqu'elles ne sont pas entièrement libérées ou qu'elles sont affectées au cautionnement statutaire d'un administrateur ou commissaire ordinaire.

Art. 10

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. Si plusieurs personnes ont des droits sur une même part, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Art. 11

Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III – ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Art. 12

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés pour six ans en plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocable par elle. Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale appelée à procéder à leur réélection ou à leur remplacement. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires, réunis en conseil général, ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion procède à l'élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme de celui-ci.

Art. 13

Le conseil choisit dans son sein un président.
En cas d'empêchement du président, le conseil est présidé par l'administrateur le plus âgé présent, à moins que le président ait désigné lui-même son remplaçant.

Art. 14

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation du président ou de deux administrateurs. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Art.15

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante. Si un ou des administrateurs ne peuvent prendre part à la délibération, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut, même par simple lettre ou télégramme, donner à un de ses collègues de la représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le délégué sera réputé présent. Aucun membre du conseil ne peut cependant représenter plus d'un de ses collègues ni disposer de plus de deux voix.

Art. 16

Les délibérations du conseil sont consignées dans un registre spécial de procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération. Les délégations y sont annexées. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par le président ou par des administrateurs.

Art. 17

Le conseil d'administration a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour la gestion des affaires de la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés, par la loi ou les statuts, à l'assemblée générale.

Il peut notamment fixer les dépenses générales d'administration et d'exploitation, faire, passer et autoriser tous contrats, traités, marchés et entreprises, traiter, soit au comptant, soit à crédit, même par annuités, créer, accepter, endosser ou avaliser tous effets de commerce, passer et autoriser tous baux, crédits, soumissions, cautionnements, échanges, consignations, transactions, compromis et emprunts, même par voie d'émission d'obligations non convertibles ou d'obligations sans droit de souscription, faire ouvrir tous crédits en banque, acquérir et aliéner, même par voie d'échange, prendre ou donner à bail tous biens meubles et immeubles, toutes concessions quelconques, constituer tous droits réels ou y renoncer, consentir toutes garanties hypothécaires et autres, accorder, avec ou sans constatation de paiement, toute mainlevée ou radiation de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées, transcriptions, saisies, oppositions, oppositions, nantissements, gages et autres empêchements quelconques, toutes renonciations à tous privilèges, droits d'hypothèques de prendre inscription d'office, nommer et révoquer les membres de la direction, ainsi que tous agents et employés, fixer leurs attributions et traitements et, le cas échéant, leurs cautionnements, déterminer le placement des fonds disponibles et régler l'emploi des fonds de réserve et de prévision, encaisser toutes sommes dues à la société, effectuer tous retraits, transferts, aliénations de fonds, cautionnements, rentes, créances et valeurs, donner toutes quittances et toutes décharges, élire domicile en tel endroit que de besoin, autoriser toute instance judiciaire, soit en demandant, soit en défendant, autoriser tous désistements d'actions ou d'instance, cette énumération est énonciative et non limitative.

Art. 18

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

Il peut constituer tous mandataires pour des objets spéciaux et déterminés. En cas de délégation, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions.

Art. 19

Tous actes quelconques engageant la société et notamment tous actes relatifs à l'exécution des résolutions solutions du conseil d'administration, auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèques, de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblées de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans constatations de paiement sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes sont valablement signés, par deux administrateurs en vertu d'une délégation de pouvoirs donnée par le conseil d'administration en vertu de l'article 18 des statuts.

Art. 20

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés et révocables par l'assemblée générale comme les membres du conseil d'administration.

L'Assemblée générale détermine le nombre des commissaires et fixe leurs émoluments. Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Art. 21

Les commissaires ont, conjointement ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société. Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Art. 22

Il est affecté par privilège, en garantie de l'exécution de leur mandat, par ou pour chaque administrateur, une part. Décharge ne peut être donnée de ce cautionnement qu'en vertu d'une décision prise par vote spécial de l'assemblée générale, après approbation, par celle-ci, du bilan de l'exercice au cours duquel le mandat qu'il garantit a pris fin.

Art. 23

Indépendamment des tantièmes dont il est question dans l'article 36 des statuts, l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs des émoluments fixes ou variables, ainsi que des jetons de présence, à charge des frais généraux.

TITRE IV — ASSEMBLEES GENERALES

Art. 24

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui se sont conformés aux dispositions de l'article 27 des statuts. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'un des éléments essentiels de la société. Les décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

Art. 25

L'assemblée générale ordinaire et annuelle se réunit le dernier jeudi du mois de mars, à onze heures trente, au siège sociale ou en tout autre endroit de la commune où se trouve situé le siège social qu'indiqueraient les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le conseil d'administration, ainsi que les commissaires, peuvent convoquer des assemblées générales extra-ordinaires, ils doivent les convoquer sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social, ce, dans les trois semaines de la réquisition. Les assemblées générales extraordinaires se réunissent aux mêmes lieux que les assemblées générales ordinaires.

Art. 26

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à la loi.

Art. 27

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les actionnaires en nom doivent être inscrits au registre des titres nominatifs de la société depuis cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion, les propriétaires de titres au porteur doivent en effectuer le dépôt, au siège social ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours avant l'assemblée. Une liste de présence indiquant les noms des actionnaires et le nombre des titres qu'ils représentent doivent être signés, en entrant en assemblée, par chaque actionnaire ou mandataire.

Art. 28

A l'exception des administrateurs, commissaires ou liquidateurs, nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est pas actionnaire et s'il ne remplit pas les conditions requises pour être admis lui-même à l'assemblée. Par dérogation, les personnes morales, telles que, notamment, certaines sociétés civiles et les sociétés commerciales, qui ont le droit d'assister à l'assemblée générale, peuvent être représentées, en vertu de procuration, par un mandataire qui peut ne pas être actionnaire ; les mineurs et les interdits sont représentés à l'assemblée générale par leur représentant légal, la femme mariée peut être représentée par son mari, même s'il n'est pas actionnaire. Les copropriétaires, les nus-propriétaires et usufruitiers et, le cas échéant, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement soit par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun qui peut ne pas être actionnaire. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et en exiger le dépôt au siège social trois jours francs avant celui de la réunion.

Art. 29 :

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement, l'administrateur le plus âgé présent et acceptant le remplace. En cas d'absence ou de carence de tout administrateur, l'assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant ou, s'il y en a plusieurs de même importance qui acceptent, par le plus âgé de ceux-ci. Le président de la réunion désigne le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire, et nomme parmi les membres de l'assemblée deux scrutateurs.

Art. 30 :

Chaque part sociale donne droit à une voix. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres émis ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Art.31 :

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des parts représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition est soumise séance tenante à un second vote, si le second tour de scrutin ne donne pas de majorité, la proposition est rejetée. En cas de nomination, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité de suffrages au ballottage, le plus âgé est proclamé élu.

Art.32 :

En matière de modification aux statuts, l'assemblée générale n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer et statuer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, et si ceux qui assistent à leur réunion représentent la moitié au moins du capital. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Art. 33 :

Il est tenu par la société un registre de procès-verbaux des assemblées générales. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Sauf s'ils sont authentiques, les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs ou bien encore, au besoin, par un actionnaire.

TITRE V - Ecritures sociales - répartitions**Art. 34**

L'année sociale commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Art. 35 :

Chaque année, le trente et un décembre, les comptes sont arrêtés, les documents exigés par la loi sont établis par les soins du conseil d'administration dans les délais prévus. L'inventaire contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les créances actives et passives de la société, avec une annexe résumant tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société. L'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Elle remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent, dans la quinzaine, faire un rapport écrit contenant leurs propositions.

Art.36 :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, il doit être repris si la réserve légale vient d'être entamée. Du surplus, il est prélevé la somme suffisante pour payer à chaque part sociale un premier dividende de cent cinquante francs. Du solde éventuel, quatre-vingt-cinq pour cent seront répartis entre toutes les parts sociales à titre de second dividende et quinze pour cent seront attribués aux membres du conseil d'administration, qui se les répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur. Toutefois, l'assemblée générale des actionnaires présents ou représentés, délibérant à la majorité des voix, peut, sur la proposition du conseil d'administration, décider que tout ou partie de ce surplus ou de ce solde sera affecté à des réserves, des amortissements ou un report à nouveau.

Art. 37 :

Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

TITRE VI - Dissolution - Liquidation

Art. 38 :

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les membres du conseil d'administration alors en fonction, agissant en qualité de comité de liquidation, à moins que l'assemblée générale ne décide de nommer un ou plusieurs autres liquidateurs. L'assemblée détermine les pouvoirs des liquidateurs et fixe leurs émoluments. A défaut de décision de l'assemblée générale, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de leur mission.

Art. 39 :

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignations faite à cet effet, l'actif net servira tout d'abord à rembourser à chaque part social une somme de deux mille cent nonante francs sous déduction, le cas échéant, de toutes sommes restant dues pour sa libération intégrale. Le solde, s'il y en a, sera réparti uniformément entre toute les parts.

TITRE VII - Dispositions générales

Art. 40

Tout actionnaire en nom, domicilié à l'étranger, sera tenu d'élire domicile au Burundi pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu au siège de la société où toutes sommations, significations et notifications seront valablement faites. Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés à l'étranger sont censés, pendant la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social, où tous les actes de procédure leur seront valablement adressés relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 41

A l'instant, les comparants déclarent se réunir en assemblée générale et fixent le nombre des administrateurs à sept. L'assemblée appelle :

- a. aux fonctions d'administrateurs : MM. Luc de Lovinfosse, Jean de Lovinfosse, Philippe de Lovinfosse, Pierre Damas, Marc Haentjens, Jacques Ernemann et Antoine Nijembazi, préqualifiés ;
- b. aux fonctions de commissaires aux comptes, M. Arthur Pauwels. L'assemblée décide que le mandat des administrateurs aura une durée de six ans et celui du commissaire aux comptes une durée de six ans.

Art. 42

A l'instant, les comparants revêtus de la qualité d'administrateur en vertu de l'article précédent déclarent se réunir en conseil et appellent

- a. aux fonctions de président du conseil d'administration : M. Luc de Lovinfosse, préqualifié ;
- b. aux fonctions d'administrateur-délégué, avec pouvoir de gestion journalière de la société : M. Jacques Ernemann, préqualifié.

Art. 43

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges quelconques qui incombent à la société ou qui sont mises à sa charge, en raison de sa constitution s'élèvent à 893.050 Francs.

Fait à Bujumbura, le 5 avril 1984.

ACTE DE NOTARIE NO 4017

L'an mil neuf cent quatre-vingt quatre, le cinquième jour du mois d'avril, Nous, Herménégilde Sindihebura, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura. Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

1. Lovinco-Belgique, société anonyme de droit belge, ayant son siège Neerstraat, 9 170 Waasmunster, Belgique ;
2. M. Luc de Lovinfosse, administrateur de société, résidant au château «ROOS» en Belgique
3. M. Jean de Lovinfosse, administrateur de société, résidant en Belgique
4. M. Philippe de Lovinfosse, administrateur de société, résidant en Belgique
5. M. Pierre Damas, administrateur de société, résidant en Belgique
6. M. Marc Haentjens, administrateur de société, résidant en Belgique
7. M. Jacques Ernemann, directeur de société, résidant B.P. 713, Bujumbura, Burundi.
8. M. Antoine Nijembazi, directeur de société, résidant B.P. 1417, Bujumbura, Burundi.

En présence de Mr Nyagahende Tatien et Mme Ndiwabo Constance, tous deux agents du gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de l'Office notarial de Bujumbura.

Dont acte :

Les comparants :

- sé/1. Lovinco-Belgique, société anonyme de droit belge ayant son siège Neerstraat, 9.170 Waasmunster, Belgique ;
- sé/2. Mr Luc de Lovinfosse, Président, résidant au château «ROOS» en Belgique ;
- sé/3. Mr Jean de Lovinfosse, administrateur de société, résidant en Belgique ;
- sé/4. Mr Philippe de Lovinfosse, administrateur de société, résidant en Belgique ;
- sé/5. Mr Pierre Damas, administrateur de société, résidant en Belgique ;
- sé/6. Mr Marc Haentjens, administrateur de société, résidant en Belgique ;
- sé/7. Mr Jacques Ernemann, directeur de société, résidant B.P. 713 à Bujumbura, Burundi ;
- sé/8. Mr Antoine Nijembazi, directeur-adjoint de société, résidant B.P. 1417 à Bujumbura, Burundi.

Les Témoins :

- sé/1. Mr Tatien Nyagahende, résidant à Bujumbura, Burundi ;
- sé/2. Mme Constance Ndiwabo, résidant à Bujumbura, Burundi.

Le Notaire,

sé/Herménégilde Sindihebura

Enregistré par Nous, Herménégilde Sindihebura, Notaire à Bujumbura, ce cinquième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt quatre sous le numéro 4017 du volume vingt-huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais
Passation de l'acte

Le Notaire

sé/Herménégilde Sindihebura

Pour expédition authentique,
Bujumbura, 09 mai 1984.

Le Notaire

sé/Herménégilde Sindihebura.

A.S. No 5.197. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 19-5-1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille cent nonante sept. Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 Frs ; -copies : 2.450 Frs ; suivant quitt. no 45/7971/c du 26-6-1984. Pour copie certifié conforme. A Bujumbura, le 26-6-1984.

Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.
